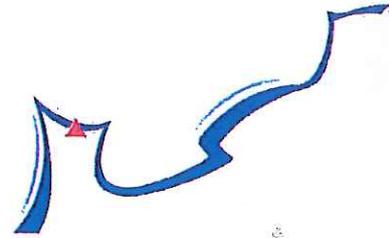




MAIRIE DE OUISTREHAM



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

**DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DE LA
COMMUNE DE OUISTREHAM**

Le vice-amiral d'escadre Bruno NIELLY, Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Monsieur André LEDRAN, Maire de la commune de OUISTREHAM ;

- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 53/2013 du 15/07/2013, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de OUISTREHAM-RIVA-BELLA ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2013-243 du 7 juin 2013 réglementant la police et la sécurité de la plage de OUISTREHAM-RIVA-BELLA ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Le plan de balisage du littoral de la commune de OUISTREHAM est composé de :

- l'arrêté du préfet maritime n° 53/2013 du 15/07/2013, réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la commune de OUISTREHAM-RIVA-BELLA ;
- l'arrêté municipal n°2013-243 du 7 juin 2013 de la commune de OUISTREHAM réglementant la police et la sécurité de la plage de OUISTREHAM-RIVA-BELLA.

Article 2 : Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1^{er} sera adressée à :

- ✓ Monsieur le préfet du Calvados ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- ✓ Monsieur le directeur-adjoint de la DDTM du Calvados.

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1^{er} au recueil des actes de l'administration dans le département de la Préfecture du Calvados.

Cherbourg, le 15/07/2013

Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère cl.
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'État en mer

Ouistreham, le 7 juin 2013

Le maire de OUISTREHAM





PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 15 juillet 2013



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

Bureau « ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 53 / 2013

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE
LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE OUISTREHAM**

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 25/2013 du 1^{er} juillet 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT

la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Ouistreham ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage d'Ouistreham-Riva-Bella, il est créé une zone règlementée comprenant deux zones de baignade et quatre chenaux de navigation.

Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de baignade

Les deux zones de baignade, d'une longueur de 200 mètres et d'une profondeur de 100 mètres chacune, sont établies comme suit :

- l'une au nord du poste de secours principal,
- et l'autre à l'Ouest de la plage.

Lorsque ces zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 5, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, embarcation ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine y sont interdits.

Article 3 : Délimitation des chenaux règlementés

Le chenal de navigation n° 1 est réservé aux navires à voile, aux embarcations et engins de plage non motorisés, y compris les planches à voiles et le *kitesurf*.

Les chenaux contigus n° 2 et n° 3, implantés au droit de la rue Casimir Delavigne, sont mis en place toute l'année, et sont réservés :

- dans le chenal n°2 (Ouest), aux navires à moteur, aux embarcations légères de plaisance, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (*jetski*);
- dans le chenal n° 3 (Est), aux navires à voile, aux embarcations et engins de plage non motorisés, y compris les planches à voiles et le *kitesurf*.

Les allers et retours entre le rivage et le large des navires ou engins nautiques immatriculés doivent exclusivement être effectués dans les chenaux qui leur sont réservés.

Article 4 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés

Dans ces chenaux, matérialisés dans les conditions définies à l'article 5 :

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que les allers et retours entre le rivage et le large sont interdits.

Article 5 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Ouistreham. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage de la zone concernée est en place.

Article 6. Dispositions relatives aux véhicules nautiques à moteur (*jetski*)

Les allers et retours entre le rivage et le large des véhicules nautiques à moteur (*jetski*) doivent exclusivement être effectués perpendiculairement à la cale de l'avant-port. Cette disposition, applicable toute l'année, n'est pas conditionnée par la présence d'un balisage particulier.

Lors du transit dans la bande des 300 mètres, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds.

Article 6 : Pointe du Siège

Dans la bande des 300 mètres baignant la pointe du Siège, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, embarcation ou engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 6 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 7 : Répression des infractions

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 36/2012 du 3 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Ouistreham.

Article 9 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados et le maire de la commune de Ouistreham, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de la commune de Ouistreham, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à la préfecture du Calvados.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- MAIRIE DE OUISTREHAM
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET DU LITTORAL DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)

COPIES :

- OPL
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 53/2013 du 15 juillet 2013
 PLAN DE BALISAGE

